

De : Clio Liegeois [<mailto:Clio.Liegeois@mobilite.fgov.be>]

Envoyé : lundi 16 mars 2015 09:04

À : info

Cc : Jäggi Françoise

Objet : RE: AUX ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF - A 72-00/506.2015 - Groupe de travail CIM - Compte-rendu de la 1re session (Berne, 9 décembre 2014)

Bonjour,

En vue de la réunion du Groupe de travail RU CIM, je vous prie de trouver ci-jointe une position écrite de la Belgique concernant la révision de l'article 6a CIM.

Puis-je vous demander de la transmettre aux participants comme document de séance afin de faciliter les échanges?

D'avance, merci!

Salutations distinguées.

Clio Liégeois



Clio LIEGEOIS

Attachée juriste

Dir.Pol.Mobil.durable&ferrov. - Réglementation

tél. : 02 / 277.36.08

fax: 02/277.40.47

gsm: 0475 / 47.30.62

**SPF Mobilité et
Transports**

Rue du Progrès 56

1210 Bruxelles

www.mobilite.belgium.be

info@mobilite.fgov.be

**Position belge en vue de la réunion du groupe de travail RU CIM du 18 mars
2015 concernant l'article 6(a) §1^{er}**

La Belgique soutient l'ajout proposé au § 1^{er} du nouvel article 6a de la CIM.

Après consultation du secteur ferroviaire, elle souhaiterait cependant faire la remarque suivante :

Le paragraphe 1^{er} mentionne l'obligation pour les parties au contrat de transport souhaitant recourir à une lettre de voiture électronique de convenir « d'un procédé technique d'enregistrement et de traitement des données utilisable par toutes les parties intéressées à l'exécution du contrat de transport. ». Ceci implique que les caractéristiques de l'échange de données par voie électronique entre les transporteurs concernés doivent être reprises dans un contrat de collaboration entre eux. Il convient à ce sujet d'éviter que cette nouvelle possibilité dans le cadre du champ d'application de la COTIF ne donne lieu à une multiplication de systèmes d'échanges de données. Une telle multiplication aurait un impact négatif sur la force concurrentielle du transport international de fret ferroviaire. Il convient donc de donner par principe la priorité à l'échange de données électronique par l'intermédiaire d'un système unique dans le cadre de la COTIF.

A ce sujet, "Raildata" est un système d'échange de données développé par l'UIC et utilisé par 18 membres. Ce système d'échange de données a été développé sous la pression de l'UE à travers le projet Erailfreight, et le secteur souhaite ne pas devoir rediscuter d'une nouvelle norme alors qu'il s'agit à présent d'un sujet abouti et qui fonctionne.

En conséquence, la Belgique souhaiterait que le commentaire relatif à ce nouvel article parle du fait d'éviter la multiplication des systèmes d'échanges de données, en prévoyant que les parties doivent se mettre d'accord à ce sujet.

Modifications proposées du Rapport explicatif

Ad article 6, § 1^{er}, CIM

« La mention selon laquelle les parties doivent convenir d'une procédure technique d'enregistrement et de traitement des données utilisable par toutes les parties intéressées à l'exécution du contrat de transport implique que ce soit donc à ces parties de déterminer contractuellement les spécificités de l'échange électronique de données entre elles. A ce sujet, il est important d'éviter que l'inscription de cette nouvelle possibilité dans le cadre du champ d'application de la COTIF ne mène à une démultiplication des systèmes d'échange des données. Il convient donc d'encourager les parties à s'accorder sur un système unique d'échange des données sous format électronique. ».